

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 20 AVR. 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**OBJET : Société GRANDE PAROISSE  
ANNEVILLE AMBOURVILLE / SAINT ETIENNE DU ROUVRAY/  
GRAND QUEVILLY**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MODIFICATION DES NORMES DE  
REJETS APRES TRAITEMENT DES EAUX DE PERCOLATION DES DEPOTS DE  
PHOSPHOGYPSE ET A LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE SUR  
LES REJETS DES EGOUTS AVAL ET SUD**

### VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la SA GRANDE PAROISSE, dont le siège social est 12 Place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, exerce pour l'exploitation des dépôts de phosphogypse situés à ANNEVILLE AMBOURVILLE et SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 15 mars 2005, autorisant la SA GRANDE PAROISSE à exploiter sur la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, une station de traitement des eaux de percolation des dépôts de phosphogypse d'ANNEVILLE AMBOURVILLE et SAINT ETIENNE DU ROUVRAY;

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposées à la SA GRANDE PAROISSE en date du 30 janvier 1998, relatif aux rejets aqueux pour son site de GRAND QUEVILLY,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 21 février 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 2 mars 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 24 MAR. 2006 ,

### **CONSIDERANT:**

Que la société GRANDE PAROISSE, dont le siège social est 12 Place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, est autorisée à exploiter des dépôts de phosphogypse situés à ANNEVILLE AMBOURVILLE et SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,

Que conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 15 mars 2005 susvisé, relatif à l'exploitation d'une station de traitement des eaux de percolation desdits dépôts de phosphogypse et comportant une modification des conditions de rejets des effluents aqueux en Seine, il était convenu que l'exploitant transmette à l'inspection des Installations Classées un bilan de fonctionnement,

Que le présent arrêté prend en compte la synthèse de ce bilan et propose l'adaptation des valeurs limites de rejet par modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 15 mars 2005 précité,

Que d'autre part, suite à l'arrêt de la fabrication d'acide sulfurique et phosphorique sur le site de GRAND QUEVILLY et la mise en activité de la station de traitement des eaux de percolation à ANNEVILLE AMBOURVILLE, il convient de prescrire une étude complémentaire pour fiabiliser et assurer des performances minimales concernant la qualité et la conformité des rejets aqueux des émissaires aval et sud du site de GRAND QUEVILLY,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

### **Article 1 :**

La Société GRANDE PAROISSE dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) – 12 place de l'Iris – La Défense 2 - est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives d'une part à la modification des normes de rejets des effluents aqueux en Seine par l'émissaire dit « égout amont » pour ses sites implantés à ANNEVILLE AMBOURVILLE et SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et d'autre part pour la réalisation d'une étude technico économique pour son site de GRAND QUEVILLY, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de ANNEVILLE AMBOURVILLE, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de ANNEVILLE AMBOURVILLE, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du .....

**Société GRANDE PAROISSE**

Usine de Rouen  
30, rue de l'Industrie  
76 121 Le Grand-Quevilly

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 20 AVR. 2006  
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet délégué

Claude MOREL

**Modification des normes de rejets des effluents aqueux  
en Seine par l'émissaire dit «égout amont»,  
Prescription d'une étude technico-économique  
sur rejets aqueux des émissaires aval et sud**

La société GRANDE PAROISSE, dont le siège social est situé à La Défense 10, 4-8, cours Michelet 92 800 Puteaux est tenue, pour l'exploitation de ses installations de production et de stockage de Grand-Quevilly et des dépôts de phosphogypse de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Anneville-Ambourville, de respecter les prescriptions suivantes :

**I - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REJETS DES EAUX TRAITÉES PAR LA STATION D'ANNEVILLE**

Les dispositions qui suivent modifient comme indiqué ci-après les prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 et relatives aux rejets d'eaux résiduaires par l'émissaire dénommé «EGOUT AMONT» :

**CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS**

Le tableau figurant au paragraphe B de l'article II.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 est remplacé par le tableau suivant :

« EGOUT AMONT :

PARAMETRES	FLUX SUR UN ECHANTILLON MOYEN 24 h en Kg/j (sur la base d'un débit de 3000 m <sup>3</sup> /j)	CONCENTRATION SUR UN ECHANTILLON MOYEN 24 h en mg/l	CONCENTRATION SUR UN ECHANTILLON INSTANTANÉ en mg/l
DCO	900	300	Au plus égale au double de la concentration moyenne journalière
MES	300 150	100 50	
NTK	90	30	
F	180	60	
P total	150 * 15	50 * 5	
SO4	9000 6000	3000 2000	
Cr total	1,5	0,5	
As	0,15	0,05	
Cd	0,6	0,2	
Pb	1,5	0,5	
Cu	1,5	0,5	
Ni	1,5	0,5	
Zn	6	2	
Fe	15	5	
Hg	0,05	0,05	

## SURVEILLANCE DES REJETS

Les deux premières colonnes du tableau figurant à l'article III.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 sont remplacées par le tableau suivant :

PARAMETRES	EGOUT AMONT
pH	J
Température (°C)	H
Débit (m3/j)	J
DCO	H
DBO5	-
MES	H
NO2-	-
NTK	H
NO3	-
F	H
SO4	H
P total	H
Cl	-
Arsenic	H
Cadmium	M
Chrome	M
Mercure	M
Plomb	M
Cuivre	M
Zinc	M
Fer	M
Nickel	M

## II - ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE RELATIVE AUX REJETS AVAL et SUD

L'article III.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 est complété de la façon suivante :

« L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, avant le 31 mai 2006, une étude technico-économique permettant :

- d'assurer, de manière continue, la conformité réglementaire des rejets aqueux des émissaires aval et sud, en stoppant si nécessaire tout rejet ne répondant pas aux prescriptions,
- de fiabiliser la qualité de ces rejets en identifiant les pistes d'amélioration à apporter aux installations de collecte, de ségrégation, de traitement..., notamment lors du fonctionnement en mode dégradé de certaines installations (impossibilité de recycler des eaux résiduaires, par exemple),
- d'identifier les améliorations techniques qui pourraient être mises en œuvre en référence aux meilleures techniques disponibles (projet de BREF),
- d'apporter au dispositif d'autosurveillance en place les aménagements nécessaires pour qu'en cas de dépassement d'une norme de rejet portant sur un paramètre donné, les corrections nécessaires puissent être apportées dans les plus brefs délais.